



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 22/2024

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE
SANCTION POUR DÉPÔTS SAUVAGES**

Le Maire de la Commune de SAND,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une augmentation depuis plusieurs mois des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le SMICTOM d'Alsace Centrale ;

CONSIDÉRANT que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération en date du 05 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il peut le mettre en outre demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de service.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et ce, conformément au règlement de service.

Article 3 - En cas d'infraction au règlement de service, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini :

CONSIDERANT que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la Commune, il convient de fixer un tarif de l'intervention sur les lieux de l'enlèvement d'un dépôt sauvage. Il est proposé au Conseil d'instaurer un tarif pour l'enlèvement de ces dépôts sauvages selon les modalités suivantes :

- Forfait de 250 €,
- En complément du forfait ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure à celui-ci, facturation sur la base d'un décompte des frais réels,
- Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial.

Aussi, lorsque l'auteur des faits sera identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage, puis un titre de recette correspondant.

Fait à SAND, le 30 juillet 2024



Denis SCHULTZ

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Destinataires :

- Madame le Préfet
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld
- Mme la Directrice de la Brigade Verte
- SMICTOM d'Alsace centrale
- Archives